Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-090

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-05-15-016 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-15-015 - Arrêté autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille (2 pages) Page 7

PREFECTURE

70-2020-05-15-016

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019, portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant la dynamique actuelle de circulation du virus, qui demeure actif dans le département ;

Considérant que le département de la Haute-Saône est classé en zone rouge ;

Considérant le caractère progressif de l'entrée en déconfinement ;

Considérant le risque sanitaire associé à tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'impact de la crise épidémique sur les commerces et la nécessité de permettre une reprise de l'activité de ces commerces sans entrave ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant la tenue régulière de manifestations non déclarées à compter du 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de Roye et de l'accès à la RN19, ayant conduit à une présence continue y compris la nuit d'un groupe de personnes sur ce rond-point en novembre 2018 et plusieurs actions de perturbation de la circulation à la suite organisées, ont eu lieu sur ce site et sur la RN19 de façon constante jusqu'au début du confinement, et au passage à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation sur la voie publique ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent, accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public et un risque sanitaire;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir efficacement les risques pour la santé publique liés à l'épidémie de covid-19 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur la voie publique, y compris par petit groupe, susceptible de se dérouler sur le rond-point de Roye (commune de Lure) ou ses approches (dont accès RN19, accès à la zone commerciale de la ZAC des Cloyes depuis le rond-point de Roye par la RD64, RD619, RD438, RD262 et RD486 sur la commune de Lure), est interdit du 16 mai à compter de 00h00 au 17 mai 2020 à 22h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ; L3136-1 al 3 et L3136-1 al 4 du code de la santé publique

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Lure et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.
Il est notifié au maire de la commune de Lure.
La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet, le Sous-Préfet de Lure et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce recours peut-être adressé soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25 044 BESANCON CEDEX 3 soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-15-015

Arrêté autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Arrêté autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre et Montoille

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté municipal du *15 mai 2020* pris par Madame le maire de Vaivre et Montoille, portant notamment fermeture au public jusqu'à nouvel ordre, des aires de jeux de la zone du lac et du city parc ;

Vu la proposition de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, Alain Chrétien et de Madame le maire de Vaivre et Montoille, Nadine Munier, en date du 13 mai 2020, sollicitant une dérogation permettant l'accès au lac de Vaivre et Montoille, et plus particulièrement au chemin qui fait le tour du lac et la partie jardin japonais pour la pratique d'une activité individuelle (promenade, marche, course à pied, vélo de loisir) dans le respect des règles de distanciation sociale, ainsi que les zones permettant les activités sportives (nautisme, tir à l'arc, tennis, pétanque) dans le strict respect du protocole sanitaire préconisé par leur fédération de rattachement ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Saône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président de la communauté d'agglomération de Vesoul et la maire de Vaivre et Montoille, ont transmis une proposition de réouverture de certaines parties du lac situés sur la commune de Vaivre et Montoille; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux secteurs du lac mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

L'accès au chemin qui permet de faire le tour du lac et à la partie jardin japonais pour la pratique d'une activité individuelle (promenade, marche, course à pied, vélo de loisir), aux zones d'activités sportives (tir à l'arc, tennis, pétanque), et aux activités nautiques et de plaisance est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve : de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ; du respect de l'engagement pris par les présidents des clubs d'appliquer les protocoles sanitaires élaborés par chaque fédération ; de la limitation à une personne par embarcation pour les activités nautiques et de plaisance.

L'accès à l'aire de jeu, à la plage, à la zone de baignade et aux activités de pêche restent interdits jusqu'au 2 juin 2020. Le restaurant de la plage restera également fermé en application de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Les bancs sont rendus inaccessibles par de la rubalise pour éviter les points de fixation. Les piques-niques et autres rassemblements statiques sont interdits.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation physique définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes (fédération de rattachement des activités mentionnées à l'article 1er). Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces zones ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Mme la directrice des services du cabinet, M. le commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, Madame le maire de Vaivre et Montoille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 15/05/2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).